



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-096

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

- 87-2017-12-15-004 - 45C-6e-20171222104839 (2 pages) Page 4
87-2017-12-15-005 - 45C-6e-20171222151410 (2 pages) Page 7

CHU Limoges

- 87-2017-12-08-004 - Décision de délégation de signature du Directeur Général en date du 8 décembre 2017 et à effet au 11 décembre 2017 (14 pages) Page 10

DDCSPP87

- 87-2017-12-27-001 - Avis d'appel a projet pour l'ouverture de 10 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le département de la Haute-Vienne (10 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires 87

- 87-2017-12-22-009 - Arrêté n° 03471 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2018 dans le département de la Haute-Vienne (4 pages) Page 36
87-2017-12-22-011 - Arrêté n°03473 instituant une réserve temporaire de pêche (2 pages) Page 41
87-2017-12-21-003 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadres de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Glanges (2 pages) Page 44
87-2017-12-22-010 - Arrêté portant interdiction temporaire de pêcher en 2018 sur des parcours de loisir et des plans d'eau (4 pages) Page 47
87-2017-12-22-007 - Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 modificatif à l'arrêté du 27 avril 1971 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Dompière-les-Eglises (2 pages) Page 52
87-2017-12-22-012 - Arrêté préfectoral n°03474 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de deuxième catégorie piscicole dans le département de la Haute-Vienne (6 pages) Page 55
87-2017-12-22-008 - Arrêté réglementaire permanent n°03470 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne (6 pages) Page 62

Préfecture de la Haute-Vienne

- 87-2017-12-22-013 - 1 - 20170168 - Pharmacie Roussenque LIMOGES (2 pages) Page 69
87-2017-12-22-022 - 10 - 20170177 - SAS SIGMA Automobiles COUZEIX (2 pages) Page 72
87-2017-12-22-023 - 11 - 20170178 - SARL LIA CHAPTELAT (2 pages) Page 75
87-2017-12-22-024 - 12 - 20170179 - Le Comptoir de la Droguerie LIMOGES (2 pages) Page 78
87-2017-12-22-025 - 13 - 20170180 - Limoges Habitat LIMOGES (2 pages) Page 81
87-2017-12-22-026 - 14 - 20170181 - Eymoutiers Ambulances SAS - EYMOUTIERS (2 pages) Page 84
87-2017-12-22-027 - 15 - 20170182 - Le BD Bel Air LIMOGES (2 pages) Page 87
87-2017-12-22-028 - 16 - 20170183 - SARL JEAM COMPREIGNAC (2 pages) Page 90
87-2017-12-22-029 - 17 - 20130017 - La Poste LIMOGES (2 pages) Page 93
87-2017-12-22-030 - 18 - 20110054 - La Poste AMBAZAC (2 pages) Page 96

| | |
|--|----------|
| 87-2017-12-22-031 - 19 - 20170140 - Mairie RILHAC-RANCON (2 pages) | Page 99 |
| 87-2017-12-22-014 - 2 - 20170162 - DIRECCTE LIMOGES (2 pages) | Page 102 |
| 87-2017-12-22-032 - 20 - 20110220 - Mairie SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (2 pages) | Page 105 |
| 87-2017-12-22-033 - 21 - 20110060 - DDSP LIMOGES (2 pages) | Page 108 |
| 87-2017-12-22-034 - 22 - 20170191 - Doux Sens LIMOGES (2 pages) | Page 111 |
| 87-2017-12-22-035 - 23 - 20170192 - AFB Conseil LIMOGES (2 pages) | Page 114 |
| 87-2017-12-22-036 - 24 - 20170193 - Régie municipale de l'abattoir LIMOGES (2 pages) | Page 117 |
| 87-2017-12-22-037 - 25 - 20170194 - CPAM LIMOGES (2 pages) | Page 120 |
| 87-2017-12-22-038 - 26 - 20170195 - Lavance Exploitation CHALUS (2 pages) | Page 123 |
| 87-2017-12-22-039 - 27 - 20170196 - CARSAT LIMOGES (2 pages) | Page 126 |
| 87-2017-12-22-040 - 28 - 20170206 - Europ'Auto 87 COUZEIX (2 pages) | Page 129 |
| 87-2017-12-22-041 - 29 - 20170207 - SOMAFER BESSINES-SUR-GARTEMPE (2 pages) | Page 132 |
| 87-2017-12-22-015 - 3 - 20170169 - SAS Card Diffusion 87 LIMOGES (2 pages) | Page 135 |
| 87-2017-12-22-042 - 30 - 20170208 - SARL Assurances Chirol LIMOGES (2 pages) | Page 138 |
| 87-2017-12-22-043 - 31 - 20170209 - PATAPAIN LIMOGES (2 pages) | Page 141 |
| 87-2017-12-22-044 - 33 - 20130052 - Communauté de communes Ouset Limousin ORADOUR-SUR-VAYRES (2 pages) | Page 144 |
| 87-2017-12-22-045 - 34 - 20170212 - SNC Le Calypso BOISSEUIL (2 pages) | Page 147 |
| 87-2017-12-22-046 - 35 - 20110263 - CATALENT LIMOGES (2 pages) | Page 150 |
| 87-2017-12-22-047 - 37 - 20170218 - Super U VERNEUIL-SUR-VIENNE (2 pages) | Page 153 |
| 87-2017-12-22-016 - 4 - 20140197 - L'Hebdo LIMOGES (2 pages) | Page 156 |
| 87-2017-12-22-017 - 5 - 20170171 - LIMOGES METROPOLE -Déchetterie PANAZOL (2 pages) | Page 159 |
| 87-2017-12-22-018 - 6 - 20110310 - TOYS'R'US - LIMOGES (2 pages) | Page 162 |
| 87-2017-12-22-019 - 7 - 20100204 - EHPAD Résidence Les Chênes COUZEIX (1 page) | Page 165 |
| 87-2017-12-22-020 - 8 - 20140136 - Planète Nature LIMOGES (1 page) | Page 167 |
| 87-2017-12-22-021 - 9 - 20170166 - F1 Tuilières LIMOGES (2 pages) | Page 169 |

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-12-15-004

45C-6e-20171222104839

*Arrêté modificatif de la SCP DEVILLIERS-DUCHIRON-LEGRAND-BORNET portant intégration
de M. DUTHIER*

**Arrêté DD87/2017/127- du 15 décembre 2017
portant modification de la SCP DEVILLIERS-DUCHIRON-
LEGRAND- BORNET
inscrite sous le n° 23**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1^{er},

VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier de la loi précitée,

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.4381-25 à R.4381-88,

VU la décision du 17 juillet 2000 portant inscription de la société civile professionnelle de soins infirmiers dont le siège social est situé 13 rue Du Puytison à FEYTIAT, sur la liste des sociétés civiles professionnelles, sous le numéro 23, à compter du 7 juillet 2000,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 novembre 2017,

VU les statuts modifiés de la SCP DEVILLIERS-DUCHIRON-LEGRAND-BORNET, en date du 1er juillet 2017,

VU l'extrait Kbis en date du 13 juillet 2017,

ARRETE

Article 1 : La Société civile professionnelle n° 23 inscrite sur la liste des sociétés civiles professionnelles prévue par le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979, est modifiée ainsi qu'il suit : suite au départ de madame DUCHIRON Françoise, à la date du 1^{er} juillet 2017, et à l'intégration de Monsieur DUTHIER Pierre-Henri à la même date :

- Dénomination sociale « SCP DEVILLIERS-LEGRAND-BORNET-DUTHIER »
- Siège social : 40 avenue Winston Churchill 87220 FEYTIAT

Article 2 : Mesdames DEVILLIERS Florence, LEGRAND Aurélie, BORNET Muriel et monsieur DUTHIER Pierre-Henri sont nommés co-gérants de ladite société.

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le Directeur,



François NEGRIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-12-15-005

45C-6e-20171222151410

*Arrêté modificatif SCP CLEDAT-NAHONYJ-PERRAIS-AUDEBERT-MONTEIL-MERLE, transfert
du siège social*

**Arrêté DD87/2017/128 du 15 décembre 2017
portant modification de la SCP CLEDAT-NAHORNYJ-
PERRAIS-AUDEBERT-MONTEIL-MERLE
inscrite sous le n° 6**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1^{er},

VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier de la loi précitée,

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.4381-25 à R.4381-88,

VU la décision du 1^{er} Février 1985 portant inscription de la société civile professionnelle de soins infirmiers dont le siège social est situé 20 rue du colonel Ledot à SAINT LEONARD DE NOBLAT, sur la liste des sociétés civiles professionnelles, sous le numéro 6, à compter du 1^{er} février 1985,

VU l'arrêté ARS/2014/126 du 7 mars 2014, portant modification de la SCP CLEDAT-NAHORNYJ-PERRAIS-AUDEBERT-MONTEIL-MERLE,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 novembre 2017,

VU les statuts modifiés de la SCP CLEDAT-NAHORNYJ-PERRAIS-AUDEBERT-MONTEIL et MERLE, en date du 1^{er} décembre 2016,

VU l'extrait Kbis en date du 13 juin 2017, réceptionné à l'ARS, délégation départementale de la Haute-Vienne, le 24 octobre 2017 et portant transfert du siège social de la SCP à compter du 1^{er} décembre 2016.

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mars 2014 portant inscription sous le numéro 6 de la SCP d'infirmières CLEDAT-NAHORNYJ-PERRAIS- AUDEBERT-MONTEIL et MERLE est modifié comme suit :

Siège social : 54 rue de Beaufort 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT

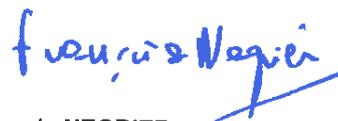
Article 2 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le directeur,



François NEGRIER

CHU Limoges

87-2017-12-08-004

Décision de délégation de signature du Directeur Général
en date du 8 décembre 2017 et à effet au 11 décembre
2017

*Décision de délégation de signature du Directeur Général du CHU de Limoges en date du 8
décembre 2017 et à effet au 11 décembre 2017*

Décision portant délégation de signature

Le directeur général,

- Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre V du titre IV du livre Ier de sa sixième partie et ses articles L.6143-1, L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 et le II de son article R.6146-8,
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements de mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire et notamment son article 1^{er},
- Vu le décret du Président de la République en date du 26 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François LEFEBVRE en qualité de directeur général du CHU de Limoges à compter du 15 décembre 2015,
- Vu le règlement intérieur du CHU de Limoges et notamment la charte des pôles hospitalo-universitaires,
- Vu les organigrammes des pôles hospitalo-universitaires et médico-administratifs du CHU de Limoges,
- Vu l'organigramme de la Direction du CHU de Limoges et les fiches de poste des membres de l'équipe de direction,
- Vu la convention de direction commune entre le CHU de Limoges, le centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix, le centre hospitalier de Saint-Junien et l'EHPAD de Rochechouart du 15 juin 2012,
- Vu la décision du 25 octobre 2017 portant délégation de signature,

décide :

Article 1^{er} - Sont de la compétence spécifique du directeur général, Monsieur Jean-François LEFEBVRE, les matières suivantes :

- les relations externes, notamment avec les pouvoirs publics et l'université ;
- les relations internationales ;
- les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 209.000 euros hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- les décisions d'ester en justice ;
- les actes de gestion relatifs aux personnels de direction,
- plus généralement, dans les matières autres que celles énumérées aux 1° à 15° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, toute décision ou acte qui, à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;
- les actes et décisions énumérés aux 1° à 15° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, après concertation avec le directoire.

Article 2 - Monsieur Pascal BELLON, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires du CHU de LIMOGES, à l'exception de celles énumérées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Pascal BELLON, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour les matières énumérées à l'article 1^{er} de la présente décision et en particulier les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 209.000 euros hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement.

CHAPITRE I - Délégations consenties aux membres de l'équipe de direction

POLE RESSOURCES

Section 1 – Direction des Affaires Financières

Article 4 – Monsieur Marc LETHIELLEUX, directeur du contrôle de gestion, reçoit, en qualité de directeur des affaires financières par intérim délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1^{er}. Cette délégation comprend les affaires financières, y compris celles qui relèvent de l'ordonnateur notamment le mandatement des dépenses de classe 6 et de classe 2, et les matières relatives à la prise en charge administrative des patients. Il peut notamment, à ce titre :

- ordonnancer l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD ;
- engager et liquider les dépenses qui relèvent résiduellement de la compétence sa direction ;
- constater, liquider et établir l'ensemble des titres de recettes ;
- réaliser les opérations sur les marchés liées à la politique d'emprunt du CHU ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, approuver les procédures relevant de sa direction ou habilitier des collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LETHIELLEUX, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GARABIGE, attachée d'administration hospitalière, responsable des finances, pour les affaires financières visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LETHIELLEUX, délégation de signature est donnée à Madame Lydie BANOS, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients, pour les affaires relatives à la prise en charge administrative des patients visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1^{er}.

Article 5 - Sous l'autorité de Monsieur Marc LETHIELLEUX, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GARABIGE, attachée d'administration hospitalière, responsable des finances, pour les affaires budgétaires et comptables.

Article 6 – Sous l'autorité de Monsieur Marc LETHIELLEUX, Madame Lydie BANOS, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients, reçoit délégation de signature pour les formalités et la correspondance liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe y compris dans le cadre d'une situation de super-urgence. Mesdames Isabelle MONTAGNE, Aurélie TEXIER, Marie-Hélène PEYRATAUD, adjointes des cadres hospitaliers, adjointes au responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients, reçoivent délégation de signature pour les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière ainsi que les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe y compris dans le cadre d'une situation de super-urgence.

Article 7 – Sous l'autorité de Monsieur Marc LETHIELLEUX, Madame Annie MONTAYAUD, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'organisation administrative des EHPAD et USLD, reçoit délégation de signature pour les formalités liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière sur le site de l'Hôpital Chastaingt.

Section 2 – Direction des Constructions et du Patrimoine

Article 8 – Monsieur Abdelaali GAIDI, reçoit, en qualité de directeur des constructions et du patrimoine, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1^{er}, notamment :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 en conformité avec l'EPRD ;
- l'engagement des procédures dans le cadre des groupements de commande ;
- la signature de tous les marchés de travaux, fournitures et services inférieurs à 209 000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- la signature de tous les contrats de concession inférieurs à 209 000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- les exemplaires uniques ou certificats de cessibilités des marchés quel qu'en soit leur montant ;
- tous les bons de commandes inférieurs à 209 000 € H.T. ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBERT, attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule de gestion et d'ordonnancement, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1^{er}.

Article 9 – Sous l'autorité de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBERT, attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule de gestion et d'ordonnancement, pour les actes d'engagement des dépenses de classe 6 relatifs aux travaux et aux achats des services techniques dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT à l'exception de dépenses relevant de la classe 2.

Article 10 – Sous l'autorité de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBERT, attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule de gestion et d'ordonnancement, pour les actes de liquidation, en conformité avec l'EPRD, des dépenses de la classe 6 et de la classe 2, y compris pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la gestion financière de la direction.

Section 3 – Direction des Equipements, de la Politique Hôtelière et des Achats

Article 11 – Monsieur Thierry MONTOURCY, reçoit, en qualité de Directeur des équipements, de la politique hôtelière et des achats, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1er, notamment :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 en conformité avec l'EPRD ;
- l'engagement de l'établissement aux procédures portées par des groupements de commande ;
- la signature de tous les marchés de fournitures et services inférieurs à 209 000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- la signature de tous les contrats de concession inférieurs à 209 000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- les exemplaires uniques ou certificats de cessibilités des marchés quel qu'en soit leur montant ;
- tous les bons de commandes inférieurs à 209 000 € H.T. ;
- tous les avenants aux marchés sans incidence financière ;

- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée à Monsieur Florian TROISPOUX, attaché d'administration hospitalière, responsable de la cellule de la commande publique, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1.

Article 12 - Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée, pour les actes d'achats de classe 6 à :

- Madame Marie-Christine LORIOT, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés biomédicaux, médicaments et dispositifs », pour les achats de fournitures, services et matériels médicaux et de laboratoire dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.
- Madame Carine LE VÉLY, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés généraux et mobilier », pour les achats généraux, pour les achats d'alimentation et pour les achats non biomédicaux dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.
- Madame Martine PAGES, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés informatiques de fournitures et services », pour les achats relevant du système d'information et des télécommunications, du secteur logistique et les achats de services et prestations diverses, dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des responsables administratifs sus-cités, délégation est donnée à Madame Marie-Christine LORIOT, Madame Carine LE VÉLY et Madame Martine PAGES, dans la limite du périmètre sus-mentionné.

Article 13 – Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée, pour les actes de liquidation des dépenses de la classe 6 et de la classe 2 à :

- Madame Martine PAGES, attachée d'administration hospitalière, responsable du domaine budgétaire « programme d'investissement hors travaux et des charges d'exploitation », pour la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD, y compris pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la gestion financière de la direction.

Article 14 - Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée à Monsieur Florian TROISPOUX, attaché d'administration hospitalière, responsable de la cellule de la commande publique, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- courriers de notifications des marchés et des avenants ;
- courriers et correspondances adressés aux candidats écartés à l'issue d'une procédure de consultations ;
- courriers et correspondances adressés aux candidats dans le cadre de négociation ;
- courriers accompagnant les exemplaires uniques ou certificats de cessibilités des marchés ;
- registre des dépôts des offres ;
- procès verbal d'ouverture des plis et d'enregistrements des offres.

Article 15 - Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, sont consenties des délégations de signature spécifiques aux personnels mis à disposition du CHU de Limoges par les établissements parties au groupement hospitalier de territoire du Limousin en vue de la mise en œuvre de la fonction achats mentionnée à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique. Ces délégations spécifiques feront l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort des établissements concernés.

Section 4 – Direction des Affaires médicales

Article 16 - Monsieur François-Jérôme AUBERT, reçoit, en qualité de directeur des affaires médicales, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1^{er}, notamment :

- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des personnels médicaux ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Damien LAROUDIE, attaché d'administration hospitalière, responsable des carrières, des organisations médicales et du pilotage de la masse salariale, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1^{er}.

Article 17 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Damien LAROUDIE, attaché d'administration hospitalière, responsable des carrières, des organisations médicales et du pilotage de la masse salariale, pour la correspondance en rapport avec l'organisation du travail, l'absentéisme, la gestion du personnel médical, la gestion informatisée du temps médical, le suivi budgétaire, le pilotage de la masse salariale et la gestion des rémunérations des personnels médicaux, y compris sous l'angle juridique.

Article 18 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Véronique PRAGOUT, attachée d'administration hospitalière et à Madame Françoise COLLIN, cadre supérieur de santé, responsables du développement professionnel continu et de la politique de formation, pour la correspondance en rapport avec la formation professionnelle du personnel médical.

Section 5 – Direction de la Recherche et de l'Innovation

Article 19 – Sous l'autorité de Monsieur Pascal BELLON, Directeur général adjoint, Madame Charlotte BOUVIER, chargée de l'accompagnement des projets d'investigation externe et de la gestion des ressources, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence dans les limites de l'article 1^{er} et notamment ses alinéas 6 et 12. Cette délégation comprend notamment :

- la validation des rapports financiers relatifs aux projets de recherche et innovation à promoteur externe après avis du directeur des affaires financières en cas d'incidence financière ;
- la signature des conventions relatives aux projets de recherche et innovation à promoteur externe;

- la signature des actes de gestion des ressources humaines exclusivement liés aux déplacements et formations des équipes recherche et innovation ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif ;
- la correspondance en rapport avec l'activité de recherche clinique à promoteur externe et de développement des partenariats,
- la validation des procédures qualité et documents liés en relation avec la gestion des ressources, la promotion externe et le développement des partenariats, dans le cadre de la gestion documentaire ainsi que l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

Sous l'autorité de Monsieur Pascal BELLON, Directeur général adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte BOUVIER, délégation de signature est donnée à Madame Florence BOSSELUT, chargée du pilotage des projets d'investigation portés par le CHU pour les affaires visées au présent article, sans préjudice des alinéas 6 et 12 de l'article 1^{er}.

Article 20 - Sous l'autorité de Monsieur Pascal BELLON, Directeur général adjoint, Madame Florence BOSSELUT, chargée du pilotage des projets d'investigation portés par le CHU, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence dans les limites de l'article 1^{er} et notamment ses alinéas 6 et 12. Cette délégation comprend notamment :

- la validation des rapports financiers relatifs aux projets d'investigation portés par le CHU après avis du directeur des affaires financières en cas d'incidence financière ;
- la signature des conventions et la correspondance relatives aux projets d'investigation portés par le CHU ;
- la validation des procédures qualité et documents liés en relation avec les projets d'investigation portés par le CHU, dans le cadre de la gestion documentaire ainsi que l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

Sous l'autorité de Monsieur Pascal BELLON, Directeur général adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence BOSSELUT, délégation de signature est donnée à Madame Charlotte BOUVIER, chargée de l'accompagnement des projets d'investigation externe et de la gestion des ressources, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice des alinéas 6 et 12 de l'article 1^{er}.

Section 6 – Direction des Ressources humaines

Article 21 – Madame Laëtitia JEHANNO, reçoit, en qualité de directrice des relations humaines, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1^{er}, notamment :

- le pilotage des effectifs et de la masse salariale des personnels non médicaux ;
- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels non médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des agents ;
- les recrutements des personnels titulaires (arrêté de titularisation) ainsi que les recrutements des personnels contractuels, sur emploi permanent et non permanent, en application des dispositions de l'article 9 et de l'article 9-1 I, 9-1 II et 9-1 III de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

- tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions de premier groupe, elle représente à ce titre le Directeur général au conseil de discipline en vertu d'une décision particulière ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif ;
- les relations sociales, la sécurité des personnels et les conditions de travail ;
- la gestion des écoles et instituts de formation paramédicale ;
- la gestion des crèches ;
- la gestion du développement professionnel continu et la politique de formation du personnel non médical ;
- la coordination des psychologues ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

Article 22 – Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée d'une part à Madame Karine MUTEL, attachée d'administration hospitalière, responsable de la masse salariale et du contrôle de gestion social, pour la correspondance en rapport avec le suivi budgétaire et le pilotage de la masse salariale et d'autre part, à Madame Rozenne JOSSE, attachée d'administration hospitalière, responsable de la gestion des rémunérations, pour la correspondance en rapport avec la gestion des rémunérations des personnels non médicaux, y compris sous l'angle juridique.

Article 23 - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée d'une part à Madame Marion FONTENEAU, attachée d'administration hospitalière, responsable recrutement et mobilité, pour la correspondance en rapport avec la gestion du recrutement et de la mobilité des personnels non médicaux et d'autre part, à Madame Chantal PARLON, attachée d'administration hospitalière, responsable de la gestion des carrières, pour la correspondance en rapport avec la gestion des carrières du personnel non médical.

Article 24 - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BILETTA, attaché d'administration hospitalière, responsable de l'organisation et des conditions de travail, et de l'accompagnement social des projets pour la correspondance en rapport avec la politique sociale, l'organisation et les conditions de travail, l'absentéisme du personnel non médical, et l'accompagnement social des projets et l'accompagnement individuel aux évolutions des organisations

Article 25 - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Véronique PRAGOUT, attachée d'administration hospitalière et à Madame Françoise COLLIN, cadre supérieur de santé, responsables du développement professionnel continu, de la politique de formation et de la gestion des stages, pour la correspondance en rapport avec la formation professionnelle du personnel non médical et des sages-femmes.

Article 26 - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique AUGUSTE, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicale pour l'ensemble des affaires relatives à la gestion des écoles et instituts de formation paramédicale. Dans le cadre de la mission de coordination confiée à Monsieur Dominique AUGUSTE :

- délégation de signature est donnée à Madame Arlette LEBRAUD, cadre supérieur de santé, responsable de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut, la correspondance en rapport

avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Arlette LEBRAUD, délégation de signature est donnée à Monsieur François TERRIER, cadre de santé, pour les matières visées à l'alinéa précédent.
- délégation de signature est donnée à Madame Laurence ROUSSEAUD, cadre de santé, responsable de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire (EIBODE), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LACLAUTRE, cadre supérieur de santé, responsable de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes (EIADE), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- délégation de signature est donnée à Madame Nadège CROUZY, cadre supérieur de santé, responsable des Instituts de Formation des Aides Soignants (IFAS) et des Ambulanciers (IFA), pour la correspondance en rapport avec la gestion des deux Instituts, pour la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire) des deux Instituts, les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- délégation de signature est donnée à Madame Valérie DEREUDRE, cadre supérieur de santé, responsable de l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

Article 27- Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Noëlle VOIRON, directrice de l'école de sages-femmes (ESF), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- Madame le Docteur Christine BOURDEAU, praticien hospitalier, pour les attestations de formation délivrées par le centre d'enseignement des soins d'urgence.

Article 28 - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Hélène DOUCET, responsable des crèches, pour les actes liés à la gestion quotidienne des crèches des enfants du personnel du CHU.

POLE PROJET D'ETABLISSEMENT, SANTE PUBLIQUE, QUALITE ET SYSTEME D'INFORMATION

Section 7 – Direction de l'Organisation, de la Qualité-GDR et des Relations avec les Usagers

Article 29 – Madame Claude DUBOIS-SOULAS, reçoit, en qualité de directrice de l'organisation, de la qualité-gestion des risques et des relations avec les usagers, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence y compris la gestion des autorisations à l'exclusion des dossiers de demande et de renouvellement d'autorisations ainsi que dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude DUBOIS-SOULAS, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VIDAL, Ingénieur Hospitalier, responsable de la démarche qualité ou à Madame Caroline BOTTON, attachée d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1^{er}.

Article 30 – Sous l'autorité de Madame Claude DUBOIS-SOULAS, délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOTTON, attachée d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, y compris pour tout document relatif à la saisie et à la restitution, par les autorités judiciaires ou de police, de dossiers patients dans le cadre de réquisitions régulièrement adressées par lesdites autorités au Directeur général du CHU de Limoges.

Article 31 – Sous l'autorité de Madame Claude DUBOIS-SOULAS, Madame Annie MONTAYAUD, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'organisation administrative des EHPAD et USLD, reçoit délégation de signature pour la correspondance non contentieuse avec les familles, les résidents et les hospitalisés des EHPAD et USLD.

Section 8 – Direction du Système d'information

Article 32 – Monsieur Alexandre ANDRE, directeur technique, reçoit, en qualité de directeur du système d'information par intérim, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1^{er} ainsi que dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

Section 9 – Coordination Générale des Soins

Article 33 – Madame Patricia CHAMPEYMONT, reçoit, en qualité de directrice des soins délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence ainsi que dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

Article 34 – Sous l'autorité de Madame Patricia CHAMPEYMONT, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, cadre de santé, responsable du service social hospitalier, pour la correspondance en rapport avec la gestion du service social hospitalier.
- Madame Annabelle COUFFY, cadre de santé, référente paramédicale du service mortuaire, pour signer l'autorisation du représentant légal de l'établissement pour les autopsies ou prélèvements effectués à la demande d'un autre établissement et

l'admission à la chambre mortuaire, à titre onéreux, des corps des personnes décédées hors de l'établissement en cas d'absence de chambre funéraire à proximité, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales.

DIRECTIONS COMMUNES

Section 10 – Direction commune

Article 35 – Madame Fabienne GUICHARD, reçoit, en qualité de directrice déléguée à la direction du centre hospitalier de Saint-Yrieix, délégation de compétence dans des conditions dérogatoires fixées par une décision particulière.

Article 36 - Monsieur Eric BRUNET, reçoit, en qualité de directeur délégué à la direction du centre hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, délégation de compétence dans des conditions dérogatoires fixées par une décision particulière.

SECRETARIAT GENERAL

Section 11 – Secrétariat général

Article 37 – Monsieur Fabrice AVERLANT, reçoit, en qualité de secrétaire général délégation de signature pour les affaires suivantes :

- dépôt de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'Etat faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels du CHU dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique ;
- réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie ;
- réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique y compris celles adressées en application des dispositions du protocole de médecine légale entré en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- correspondance et demandes d'exonération dans le cadre des procès-verbaux pour infraction au code de la route des moyens terrestres du SMUR ;

CHAPITRE II - Délégations de signature consenties aux chefs de pôle HU et aux pharmaciens

Article 38 - En application des contrats de pôle et conformément aux modalités de la délégation de gestion définies par la charte des pôles Hospitalo-Universitaires, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur le Professeur Jean FEUILLARD, chef du pôle biologie cancer ;
- Madame le Professeur Anne LIENHARDT-ROUSSIE, chef du pôle mère-enfant ;
- Monsieur le Professeur François PARAF, chef du pôle soins aigus, bloc et imagerie ;
- Monsieur le Professeur Denis SAUTEREAU, chef du pôle thorax-abdomen ;

- Monsieur le Professeur Philippe COURATIER, chef du pôle neurosciences, tête, cou, os ;
- Monsieur le Professeur Philippe BERTIN, chef du pôle clinique médicale et gériatrie clinique ;

La délégation de signature consentie au titre du présent article porte, outre les délégations de gestion n'impliquant pas de délégation de signature, limitativement sur les matières définies précisément dans la charte des pôles Hospitalo-Universitaires, conformément au règlement intérieur.

Article 39 - Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, chef du service de Pharmacie à Usage Intérieur, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux diverses décisions modificatives pour les comptes gérés par la pharmacie (6021, 6022, 6023, 6026, 6031, 6032 et 6037) du budget principal et des budgets annexes et dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres. Elle reçoit par ailleurs délégation de signature dans le cadre de la gestion documentaire, pour l'approbation des procédures relevant de son service ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, chef du service de Pharmacie à Usage Intérieur, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée, dans les limites fixées au paragraphe précédent à Madame Agnès COURNEDE-DECEMBRE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de médicaments (y compris les gaz médicaux) et à Madame Sonia BRISCHOUX, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de dispositifs médicaux (y compris les gaz médicaux).

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, chef du service de Pharmacie à Usage Intérieur, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée pour les commandes d'urgence lors des gardes et astreintes au pharmacien inscrit sur le tableau de garde ou d'astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, chef du service de la Pharmacie à Usage Intérieur et de Madame Agnès COURNEDE-DECEMBRE, délégation de signature est donnée à Madame Françoise RENON-CARRON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, à Madame Stéphanie MICHELET, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, à Madame Gaëlle MAILLAN, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux ainsi qu'à Madame Voa RATSIMBAZAFY, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, pour les commandes de médicaments (y compris les gaz médicaux).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, chef du service de la Pharmacie à Usage Intérieur et de Madame Sonia BRISCHOUX, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Agnès BAUDONNET-GAILLARD, assistant spécialiste pour les commandes de dispositifs médicaux (y compris les gaz médicaux).

Article 40 – Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, chef du service de Pharmacie à Usage Intérieur, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Isabelle QUELVEN, praticien hospitalier, aux fins de signer les bons de commandes relatifs à l'approvisionnement en radiopharmaceutiques de la Pharmacie à Usage Intérieur.

CHAPITRE III – Délégations de signature consenties au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public

Article 41 - Délégation de signature est donnée au directeur de garde, représentant de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil y les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste, aux actes médico-légaux y compris les réquisitions conformément aux dispositions du protocole de médecine légale entrée en vigueur à compter du 1er septembre 2013 ainsi que les réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

Les personnels qui assurent des gardes de direction conformément à un tableau de garde annuel, sont désignés ci-après :

- Monsieur François-Jérôme AUBERT, Directeur adjoint
- Madame Patricia CHAMPEYMONT, Directrice des soins
- Madame Claude DUBOIS-SOULAS, Directrice adjointe
- Monsieur Abdelaali GAIDI, Directeur adjoint
- Monsieur Marc LETHIELLEUX, Directeur adjoint
- Madame Laëtitia JEHANNO, Directrice adjointe
- Monsieur Thierry MONTOURCY, Directeur adjoint

Article 42 - Les décisions prises ou les actes signés au titre de l'article 41 font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde informe sans délai le directeur général ou le directeur général adjoint.

Article 43 - Délégation de signature est donnée d'une part au cadre de santé de permanence la nuit, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et d'autre part, au cadre administratif de permanence les week-ends et jours fériés, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence.

Les personnels qui assurent ces permanences conformément à un tableau de garde annuel sont arrêtés chaque année par la Directrice des relations humaines.

CHAPITRE IV - Dispositions générales

Article 44 – Sans préjudice des principes généraux de la présente décision, le Directeur général peut, à tout moment, pour des actes particuliers de gestion et pour une période limitée dans le temps, déléguer par décision spécifique sa signature à un collaborateur. Cette délégation spécifique fera l'objet des mêmes règles de publicité que la présente délégation.

Article 45 - L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision.

Article 46 - Les délégations consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

Article 47 - La décision du 25 octobre 2017 portant délégation de signature est abrogée.

Article 48 - Les dispositions, particulières, des décisions portant délégation de compétence, prises en application des articles 35 et 36, dérogent aux dispositions, générales, de la présente décision.

Article 49 - Communiquée au directoire et au conseil de surveillance du CHU, la présente décision est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier principal du CHU, accompagnée d'un dépôt des signatures.

Elle est régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et est consultable sur les sites intranet et internet du CHU.

Article 50 – La présente décision prend effet à compter du 11 décembre 2017.

Fait à LIMOGES, le 8 décembre 2017

Le Directeur général,



Jean-François LEFEBVRE

DDCSPP87

87-2017-12-27-001

Avis d'appel a projet pour l'ouverture de 10 places
d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le
département de la Haute-Vienne

*Avis d'appel a projet pour l'ouverture de 10 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs
d'asile dans le département de la Haute-Vienne*

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**AVIS D'APPEL A PROJET POUR L'OUVERTURE DE 10 PLACES
D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dont 10 places dans le département de la Haute-Vienne.

Ces places ont vocation à être ouvertes dès le 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 16 février 2018

1 - Dossiers de candidatures :

Les dossiers de candidatures devront comporter les éléments suivants :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat,
- un projet d'établissement incluant notamment :
 - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public,
 - o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications,
 - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux,
- un budget prévisionnel en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (en intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 2.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 16 février 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée.

Le dossier de candidature (version papier) devra être adressé à :

Monsieur le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
de la Haute-Vienne
39, avenue de la Libération
CS 33918
87039 LIMOGES CEDEX 1

Le dossier de candidature en version dématérialisée devra être envoyé à l'adresse électronique suivante :

ddcspp@haute-vienne.gouv.fr

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

2 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets présentés devront être conformes au cahier des charges annexé au présent avis (annexe 1).

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les **services départementaux**, selon les critères détaillés ci-après, qui **émettront un avis** pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis aux **préfectures de régions** qui **procéderont à la sélection**. À cet égard, il appartiendra aux préfectures de région de prendre en compte dans leur sélection, l'articulation des projets avec les orientations des schémas régionaux.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- la capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

3 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places d'HUDA:

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places d'HUDA est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 16 février 2018.

4 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 9 février 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddcspp@haute-vienne.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2018 - n°2018-01 - HUDA ".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.haute-vienne.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 février 2018

5 - Calendrier :

Date de publication du présent avis au RAA le : 29 décembre 2017.

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : le 16 février 2018.

Fait à Limoges, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet du département
de la Haute-Vienne,
Le Secrétaire Général

Signé
Jérôme DECOURS



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ANNEXE 1

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dont 250 places en Nouvelle Aquitaine (parmi ces 250 places, 10 places sont prévues dans le département de la Haute-Vienne) dès le 1^{er} avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

1. Hébergement

- **Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.**

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

- **Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.**

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

- **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**
 - non-respect du règlement de fonctionnement ;
 - actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
 - comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
 - fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
 - refus de transfert dans un autre centre ;
 - non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

- **Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'État territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 17 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à **97 %** ;
- le taux de présence induite de réfugiés ne doit pas dépasser **3 %** du public accueilli ;
- le taux de présence induite de déboutés ne doit pas dépasser **4 %** du public accueilli.

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ANNEXE 2

Modèle de budget prévisionnel

À compléter en deux exemplaires : en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (en intégrant la montée en charge)

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|--|---------|---|---------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 - Achats | | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Prestations de services | | | |
| Achats matières et fournitures | | 74- Subventions d'exploitation | |
| Autres fournitures | | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| 61 - Services extérieurs | | - Ministère de l'Intérieur | |
| Locations | | - | |
| Entretien et réparation | | Région(s) : | |
| Assurance | | - | |
| Documentation | | Département(s) : | |
| | | - | |
| 62 - Autres services extérieurs | | Intercommunalité(s) : EPCI | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | - | |
| Publicité, publication | | Commune(s) : | |
| Déplacements, missions | | - | |
| Services bancaires, autres | | | |
| Autres services extérieurs | | Organismes sociaux (détailler) : | |
| 63 - Impôts et taxes | | - | |

| | | | |
|--|--|---|--|
| Impôts et taxes sur rémunération, | | Fonds européens | |
| Autres impôts et taxes | | - Fonds Asile Migration et Intégration | |
| 64- Charges de personnel | | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-) | |
| Rémunération des personnels | | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | | | |
| Autres charges de personnel | | 75 - Autres produits de gestion courante | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| | | Aides privées | |
| 66- Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 77- produits exceptionnels | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 - Reprises sur amortissements et provisions | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | | TOTAL DES PRODUITS | |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES | | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |

| | | | |
|-------------------------|--|---------------------|--|
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| TOTAL | | TOTAL | |

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-22-009

Arrêté n° 03471 fixant les périodes d'ouverture de la pêche
en 2018 dans le département de la Haute-Vienne

ARRÊTÉ N° 03471 FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2018 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II (Titre I) et le livre IV (titre III) ;
Vu de décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
Vu le décret n° 58-873 modifié du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
Vu le plan de gestion anguille de la France (pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007) transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;
Vu l'arrêté du préfet de région en date du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire ;
Vu l'arrêté du préfet de région en date du 5 mai 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 03470 du 22 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes ;
Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 novembre 2017 ;
Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 novembre 2017 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 18 novembre 2017 au 8 décembre 2017 inclus en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;
Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2018 en application du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource halieutique ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouvertures et de fermetures ainsi que les modalités de la pêche en eau douce pour 2018 dans le département de la Haute-Vienne.

Article 2 : Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2018 aux périodes suivantes :

- Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 10 mars au 16 septembre inclus, sauf dispositions spécifiques,
- Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, sauf dispositions spécifiques,

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demie heure avant le lever du soleil ni plus d'une demie heure après son coucher pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2 sauf dispositions spécifiques explicitées ci-après.

Article 4 : Périodes d'ouverture spécifiques

| Espèces | Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie | Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie |
|---|---|--|
| Truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine | du 10 mars au 16 septembre | |
| Ombre commun | du 19 mai au 16 septembre | du 19 mai au 31 décembre |
| Anguille argentée | Interdiction totale | |
| Anguille jaune Bassin de la Loire | du 1 ^{er} avril au 31 août | du 1 ^{er} avril au 31 août |
| Anguille jaune Bassin de la Garonne et de la Charente | du 1 ^{er} mai au 16 septembre | Pas de 2 ^{ème} catégorie sur ce bassin |
| Brochet | du 10 mars au 16 septembre | du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre |
| Sandre | | du 1 ^{er} janvier au 11 mars et du 9 juin au 31 décembre |
| Black-Bass | | du 1 ^{er} janvier au 11 mars et du 7 juillet au 31 décembre |
| Écrevisses américaines | du 10 mars au 16 septembre | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| Grenouilles vertes ou rousses | du 1 ^{er} août au 16 septembre | |

Article 5 : Nombre de captures autorisées

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, la capture du saumon atlantique (*Salmo salar*), la grande alose, l'alose feinte, l'anguille argentée et la truite de mer est interdite.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autres que la truite de mer et le saumon atlantique autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres commun au maximum pour la conservation des espèces.

Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 6 : Tailles minimales de capture

Les poissons suivants ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2ème catégorie ;
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2ème catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'ombre commun ;
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ;
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie ;

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 7 : La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée jusqu'au 11 mars, uniquement sur les lacs de barrage de Vassivière, Saint-Pardoux, Le-Palais-sur-Vienne, Chauvan, Saint-Marc, Artige, Villejoubert, Langleret, Bujaleuf, Fleix, Martineix et Mont-Larron.

Article 8 : Les écrevisses américaines (*Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus*) pouvant provoquer des déséquilibres biologiques et provenant des eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie peuvent être transportées vivantes mais en aucun cas réintroduites.
Le transport de l'écrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*) vivante est interdit.

Article 9 : La pêche en marchant dans l'eau est interdite :

- En 1^{ère} catégorie, sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age du 10 mars au 20 avril inclus,
- En 2^{ème} catégorie, sur la Gartempe (en aval du pont des Bonshommes) du 1^{er} janvier jusqu'au 20 avril inclus et du 1^{er} novembre au 31 décembre inclus.

Article 10 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 11 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 22 décembre 2017
pour le préfet,
Le secrétaire général
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-22-011

Arrêté n°03473 instituant une réserve temporaire de pêche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ N° 03473 INSTITUANT UNE RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R436-69, R436-73 et R436-74 ;
Vu l'arrêté du préfet de région en date du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire ;
Vu le contrat territorial milieux aquatique Vienne médiane en date du 17 janvier 2017 ;
Vu la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Vienne en date du 14 novembre 2017 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 novembre 2017 ;
Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Vienne en date du 17 novembre 2017 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 18 novembre 2017 au 8 décembre 2017 inclus en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;
Considérant que l'interdiction de pêche est de nature à protéger le peuplement piscicole (notamment le brochet) ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : **Dispositions générales**

Il est institué une réserve de pêche sur la rivière La Vienne, commune de Saint-Junien, sur la frayère à brochet réalisée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne sur la parcelle BP0158.

Article 2 : **Durée**

La réserve est instituée pour cinq ans. Pendant cette période, toute pêche est interdite.

Article 3 : **Affichage**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne installera des panneaux d'information aux abords de la réserve.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Junien pendant un mois. L'affichage sera renouvelé chaque année à la même date pendant la durée de la réserve.

Article 4 : **Recours**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le maire de Saint-Junien, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'agence française de biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 22 décembre 2017
pour le préfet,
Le secrétaire général
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-21-003

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le
cadres de l'élaboration du plan local d'urbanisme de
Glanges



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GLANGES

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la délibération du 18 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Glanges prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation du 30 octobre 2017 présentée par le maire de la commune de Glanges en vue de l'ouverture à l'urbanisation de différentes parcelles situées en dehors des parties urbanisées de la commune non couverte par un document d'urbanisme ;

Vu le tableau annexé à la demande susvisée faisant apparaître les parcelles dont l'ouverture à l'urbanisation est demandée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 23 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Glanges n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Glanges, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles situées en dehors des parties urbanisées de la commune non couverte par un document d'urbanisme nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'urbanisation des parcelles figurant dans le tableau ci-après :

| N° de parcelle entière | | N° de parcelle pour partie suivant le plan de zonage | |
|------------------------|--------|--|--|
| Le Bourg | | | |
| A 535 | A 536 | A 1094 | |
| A 537 | A 1042 | | |
| La Motte | | | |
| A 1000 | A 1009 | | |
| Le Theillaumas | | | |
| B 287 | B 288 | | |
| B 294 | B 340 | | |
| Villemonteix | | | |
| D127 | | D943 | |

Article 2 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour l'urbanisation des parcelles figurant dans le tableau ci-après :

| N° de parcelle entière | | N° de parcelle pour partie suivant le plan de zonage | |
|------------------------|--------|--|--|
| La Ganne | | | |
| D 526 | D 1041 | D 1141 | |
| D 1138 | D 1139 | | |
| D 1140 | | | |
| Lascaux | | | |
| C 356 | C 357 | | |

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le demandeur) et de la publication (pour les tiers) du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne,
- soit hiérarchique, adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 21 décembre 2017
Le préfet,

Le secrétaire général
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-22-010

Arrêté portant interdiction temporaire de pêcher en 2018
sur des parcours de loisir et des plans d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHER EN 2018 SUR DES PARCOURS DE LOISIR ET DES PLANS D'EAU

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R436-8 ;
Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 03470 du 22 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;
Vu l'arrêté n° 03471 du 22 décembre 2017 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2018 dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu la demande de la fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 novembre 2017 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 novembre 2017 ;
Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Vienne en date du 17 novembre 2017 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 18 novembre 2017 au 8 décembre 2017 inclus en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;
Considérant qu'il est nécessaire de laisser un temps d'adaptation et de tranquillité au poisson déversé ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : **Dispositions générales**

La pratique de la pêche est interdite :

- sur les parcours de loisirs désignés en annexe, aux dates suivantes : 8 et 9 mars, 12 et 13 avril, 17 et 18 mai,
- sur les plans d'eau où le droit de pêche a été concédé à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) désignés en annexe, aux dates suivantes : 29 et 30 mars, 3 et 4 mai.

Article 2 : **Affichage**

Des panneaux d'information indiquant les interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté seront installés sur chaque parcours de loisir et plan d'eau concernés.

Article 3 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 22 décembre 2017
pour le préfet,
Le secrétaire général
Jérôme DECOURS

ANNEXES

Parcours de loisirs

| Cours d'eau | Catégorie | AAPPMA | Limite aval | Limite amont | Longueur (km) |
|--------------------|------------------|----------------------------|-------------------------|---|---------------|
| La Benaize | 2 ^{ème} | Saint Sulpice les Feuilles | Pont RD2 | Pont RD44 | 1,7 |
| La Brame | 2 ^{ème} | Thiat – Le Dorat | Pont RD91 | Pont RD4 | 3,3 |
| La Gartempe | 2 ^{ème} | Bellac | Vieux pont de Blanzac | Moulin de Puy Martin | 0,9 |
| Le Vincou | 1 ^{ère} | Roussac | Pont de la Creche | Pont de Montsigou | 3,2 |
| La Gartempe | 2 ^{ème} | Chateauponsac | Barrage d'Etranglelo up | Aval moulin Theillaud | 1,8 |
| La Glane | 2 ^{ème} | Saint Junien | Passerelle du Chambon | Barrage du Gué Giraud | 2,4 |
| L'Aixette | 1 ^{ère} | Aixe sur Vienne | Confluence Vienne | 150 m amont RD32 | 1,2 |
| La Gorre | 1 ^{ère} | Saint Laurent sur Gorre | Seuil Limont | Seuil Litaud | 1,7 |
| La Tardoire | 1 ^{ère} | Oradour sur Vayres | Seuil des Ages | RD699 | 1,9 |
| Le Bandiat | 1 ^{ère} | Marval | Seuil Epinassie | Etang Epinassie | 0,4 |
| La Briance | 2 ^{ème} | Vienne Briance | Pont de Chambont | Pont Rompu | 2 |
| La Briance | 1 ^{ère} | Ligoure Briance | Seuil de Richebourg | Confluence ruisseau de Chez Barbotte (aval station d'épuration) | 1 |
| Le Taurion | 2 ^{ème} | Saint Priest Taurion | Barrage de Chauvan | Pont RD29 | 2,9 |
| Ruisseau du Palais | 1 ^{ère} | Rilhac Rancon | Station de pompage | Confluence Vienne | 2,2 |
| La Valoine | 1 ^{ère} | Les Ponticauds | Pont de Solignac | Pont route du Vigen (RD704a) | 1,8 |

Plans d'eau

- Ambazac
- Bussière-Galant
- Chateauneuf-la-Forêt
- Pont-à-l'Âge, communes de Folles et Laurière
- La-Jonchère-Saint-Maurice
- Ladignac-le-Long
- Lussac-les-Eglises
- Saint-Germain-les-Belles
- Saint-Mathieu
- Saint-Paul
- Saint-Yrieix-la-Perche

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-22-007

Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 modificatif à l'arrêté du 27 avril 1971 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Dompière-les-Eglises



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 OCTOBRE 2017
MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1971 MODIFIÉ, FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS À L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE DOMPIERRE-LES-EGLISES**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2017 modifiant les arrêtés des 27 avril 1971 et 8 septembre 1989, et annulant et remplaçant l'arrêté du 30 juin 2006 ;

Considérant l'existence d'un sérieux doute sur la légalité du bail de chasse établi entre Mme et M. Stéphane Frébourg et le GFA de la Vallée, désignant Mme et M. Stéphane Frébourg détenteurs du droit de chasse sur ces deux propriétés, dans le but de maintenir l'unité cynégétique d'une opposition existante et reconnue par arrêté du 8 septembre 1989 au bénéfice de Delavault-Moreau-Lajarrige ;

Considérant que l'arrêté du 2 octobre 2017 a été pris sur le fondement dudit bail de chasse irrégulier ;

Considérant que l'arrêté du 02 octobre 2017 a fait l'objet d'un recours contentieux en annulation introduit par l'ACCA de Dompierre-les-Eglises et enregistré par le tribunal administratif de Limoges le 08 novembre 2017 ;

Considérant que l'introduction de ce recours contentieux a empêché l'arrêté du 02 octobre 2017 d'acquiescer un caractère définitif ;

Considérant qu'en l'absence de caractère définitif acquis, l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2017 peut faire l'objet d'un retrait de la part de l'autorité administrative à l'origine de sa création ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 2 octobre 2017 est retiré.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
– d'un recours administratif ;
– d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- au chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à Philippe Triffaut, lieutenant de louveterie ;
- au président de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises ;
- au GFA de la vallée – M. Philippe Bilger – 7 rue Charles Zumstein – 68 510 Magstatt le Bas ;
- Mme et M. Stéphane Frébourg – Le château – 87 190 Dompierre-les-Eglises.

Il sera affiché dix jours au moins à la diligence du maire de la commune de Dompierre-les-Eglises et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 22 décembre 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-22-012

Arrêté préfectoral n°03474 portant autorisation de la pêche
à la carpe de nuit dans certaines parties de cours d'eau ou
de plans d'eau de deuxième catégorie piscicole dans le
département de la Haute-Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03474 PORTANT AUTORISATION DE LA PÊCHE À
LA CARPE DE NUIT DANS CERTAINES PARTIES DE COURS D'EAU OU DE
PLANS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code l'environnement et notamment les articles L 436-5 et R 436-14 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 03470 du 22 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5131 du 10 décembre 2013 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de deuxième catégorie piscicole dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu la demande présentée par la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la création d'un parcours de pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Vienne en date du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 novembre 2017 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 18 novembre 2017 au 8 décembre 2017 inclus en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 5131 du 10 décembre 2013 est abrogé.

Article 2 : **Dispositions générales**

La pêche à la carpe de nuit est autorisée sur les secteurs des cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole et dans les conditions définies dans le tableau annexé au présent arrêté. La pêche s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale.

Article 3 : **Affichage**

Les secteurs décrits au tableau annexé au présent arrêté feront l'objet d'un affichage sur site et seront obligatoirement balisés par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées avant l'ouverture de la pêche.

Article 4 : **Validité**

Le présent arrêté est valable à dater de sa notification sans limite de durée, sauf retrait ou modification prononcé pour des raisons de non renouvellement de convention avec les titulaires des droits de pêche, de menace pour le milieu aquatique, de non conformité aux prescriptions, de l'absence d'entretien des secteurs, ou toute autre raison justifiée.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : **Recours**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 7 : **Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires concernés dresseront procès verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 8 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans chaque commune par les soins des maires et dont copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 22 décembre 2017
pour le préfet,
Le secrétaire général
Jérôme DECOURS

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 03474 du 22 décembre 2017

| Commune | AAPPMA | Rivière ou Plan d'eau | Rive | Longueur | Définition du secteur | Observations et/ou dispositions spécifiques |
|---|--|-----------------------|--------|----------|---|--|
| SAINT JUNIEN Lieu-dit Baronneau | St Junien "La Gaule" et "La Populaire" | La Vienne | Droite | 500 m | Parcelle cadastrée EI 19 et EN 75 | En application de l'article 9 de la convention signée entre la FDPMA et la Mairie de Saint-Junien, la mise à disposition du terrain à titre gracieux pour une durée d'un an, est tacitement reconductible sauf résiliation écrite et motivée par l'une ou l'autre des parties. |
| SAINT JUNIEN | "La Gaule" et "La Populaire" | La Vienne | Gauche | 280 m | "Puy de Valette" parcelles section E n° 8, 161 et 162. | Des panneaux limitent la zone sur place. |
| SAINT JUNIEN | "La Gaule" et "La Populaire" | La Vienne | Droite | 500 m | Entre le ruisseau de Chabanas en limite aval et le ruisseau Fromager en limite amont Parcelles BI 97 et BI 88 | Des panneaux limitent la zone sur place. |
| SAINT BRICE SUR VIENNE | St Junien "La Gaule" et "La Populaire" | La Vienne | Droite | 850 m | Longeant les parcelles D 1276 et 166 ainsi que le chemin communal du Gaut au moulin de Boussignac, compris entre la limite de la parcelle 1276 à l'aval et l'aqueduc SNCF du ruisseau de Chambéry à l'amont. | Des panneaux limitent la zone sur place. |
| SAINT BRICE SUR VIENNE & SAINT VICTURNIEN | St Junien "La Gaule" et "La Populaire" | La Vienne | Droite | 840 m | Entre le ruisseau de Florensac en limite aval et le ruisseau des Prades en limite amont Parcelles E 402, E382, E 381 (Commune de Saint Brice sur Vienne) Parcelles AH 101 et AH 100 (Commune de Saint Victurnien) | Des panneaux limitent la zone sur place. |

| Commune | AAPPMA | Rivière ou Plan d'eau | Rive | Longueur | Définition du secteur | Observations et/ou dispositions spécifiques |
|--|----------------------------------|-----------------------|--------|----------|---|---|
| AIXE-SUR-VIENNE & SAINT PRIEST SOUS AIXE | Aixe-sur-Vienne & FDPPMA | La Vienne | Gauche | 980 m | "Le Pré Teillout" (parcelles BC 178 et 179) Extension sur la totalité de la parcelle BC 179. Extension avec parcelles section AO n°66 et 67 (parcelles situées au-dessous du nouveau pont de contournement d'Aixe-sur-Vienne) : limite aval du parcours au droit de la parcelle 66 | Une interdiction de pêche sous la ligne haute tension sera matérialisée sur place Des panneaux limitent la zone sur place. |
| VERNEUIL SUR VIENNE | Verneuil-sur-Vienne | La Vienne | Droite | 150 m | « Les Ribes » parcelles section YB n°69 et 70 Ruisseau de Tranchepie en limite amont et au droit de la parcelle 70 en limite aval | Des panneaux limitent la zone sur place. |
| ROYERES | Saint Léonard-de-Noblat | La Vienne | Droite | 330 m | « Brignac » parcelles section A3 n°397 et 256 Entre le panneau en limite amont et le ru de Bassoleil en limite aval | Des panneaux limitent la zone sur place. |
| ISLE | Groupement des AAPPMA de Limoges | La Vienne | Droite | 500 m | Au droit des parcelles 147 et 148 | Des panneaux limitent la zone sur place. |

| Commune | AAPPMA | Rivière ou Plan d'eau | Rive | Longueur | Définition du secteur | Observations et/ou dispositions spécifiques |
|---------------------------|-------------------------|---|--------|----------|---|--|
| BUJALEUF | Bujaleuf "La Maulde" | La Maulde (Plan d'eau du barrage EDF de St Hélène) | Gauche | 200 m | Secteur longeant la RD 16 compris entre le poste de pêche aménagé pour les personnes à mobilité réduite et le pont de Sainte-Hélène | Parcours 1 et 2 situés (amont du pont) en rive gauche fermés du 1er dimanche de juillet jusqu'au dernier dimanche d'août par décisions conjointes (Mairie/AAPPMA) en date du 22/08/2008. Les parcours 3) et 4) sont ouverts toute l'année. Des panneaux limitent les zones sur place. Mesure exceptionnelle : lors de l'Enduro Carpe organisé par l'AAPPMA de Bujaleuf toute l'étendue du barrage est ouverte à la pêche. |
| | | | | 200 m | L'amont de la plage compris entre le ruisseau des Varaches et celui de Las Jaroussas | |
| | | | | 800 m | De l'anse des Coulauds au barrage du Bujaleuf | |
| | | | Droite | 400 m | Anse de Las Chassagnas (limites naturelles : accès et pentes) | |
| PEYRAT LE CHATEAU | Bujaleuf "La Maulde" | La Maulde (Plan d'eau du barrage EDF du Larron) | Gauche | 350 m | Longeant la D 233 sur les parcelles J 484 et J 485 (limites naturelles : ruisseau et pentes). | Des panneaux limitent la zone sur place. |
| SAINT LAURENT LES EGLISES | Ambazac et FDPPMA | Le Taurion (Retenue du barrage EDF de Saint Marc) | Droite | 2460 m | Parcelles section AT n°125 et 124 Entre le ru de Bussin en limite aval et la borne EDF en limite amont | Des panneaux limitent la zone sur place. |
| SAINT MARTIN TERRESSUS | Ambazac et FDPPMA | Le Taurion (Retenue du barrage EDF de Saint Marc) | Gauche | 1350 m | Entre le ruisseau de la Gasnerie en limite aval et un à pic (limite naturelle) en limite amont | Des panneaux limitent la zone sur place. |
| SAINT LAURENT LES EGLISES | La-Jonchère et FDPPMA | Le Taurion (Retenue du barrage EDF de Saint Marc) | Droite | 3200 m | Au droit de la limite entre les parcelles 202 et 206 commune des Billanges en limite amont. En amont du camping municipal en limite aval, parcelle AN n°31 | Des panneaux limitent la zone sur place. |

| Commune | AAPPMA | Rivière ou Plan d'eau | Rive | Longueur | Définition du secteur | Observations et/ou dispositions spécifiques |
|-------------------------|---------|---|--------|----------|--|---|
| SAINT-MARTIN-TERRESSUS | Ambazac | Le Taurion (Retenue du barrage EDF de Chauvan) | Gauche | 2000 m | Entre le panneautage (parking) en amont et la ligne électrique en aval | Des panneaux limitent la zone sur place. |
| PEYRAT-DE-BELLAC | Bellac | La Gartempe | Gauche | 300 m | Du pont de Lanneau en limite aval au panneautage en limite amont | Des panneaux limitent la zone sur place. |
| SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE | Bellac | La Gartempe | | 600 m | De l'aval immédiat du pont SNCF en limite amont jusqu'au panneautage spécifique en limite aval | Des panneaux limitent la zone sur place. |

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-22-008

Arrêté réglementaire permanent n°03470 relatif à l'exercice
de la pêche en eau douce dans le département de la
Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT N° 03470 RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II (Titre I) et le livre IV (titre III) ;
Vu de décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
Vu le décret n° 58-873 modifié du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
Vu le plan de gestion anguille de la France (pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007) transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;
Vu l'arrêté du préfet de région en date du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire ;
Vu l'arrêté du préfet de région en date du 5 mai 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes ;
Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne du 21 décembre 2016 ;
Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 novembre 2017 ;
Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 novembre 2017 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 18 novembre 2017 au 8 décembre 2017 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2016 est abrogé.

Article 2 : La réglementation de la pêche en eau douce dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Haute-Vienne est fixée conformément aux articles suivants.

Article 3 : **Classement piscicole des cours d'eau (rappel)**

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie :

- La Vienne en aval de son confluent avec la Maulde,
- La Maulde en aval du pont de Greenty jusqu'à la confluence avec la Vienne,
- Lac de Vassivière (limite courbe de niveau à 650 m),
- Le Taurion,
- La Briance en aval de son confluent avec la Roselle,
- La Gartempe en aval du Pont des Bonshommes (commune de Bessines-sur-Gartempe), RD 203,
- Le Vincou en aval du pont de la SNCF de la Roche Corbière sur la commune de Bellac,
- La Brame en aval du pont de Beaubeyrot, RD 942,
- La Chaume,
- La Benaize,
- L'Asse,
- La Glane en aval du pont du Dérot, RD 32a1 ,
- Le lac de Saint Pardoux (communes de Saint-Pardoux, Compreignac, Razès et Saint-Symphorien-sur-Couze).

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1ère catégorie : tous ceux non classés en 2ème catégorie.

Article 4 : **Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce et interdictions spécifiques**

a. Tous les cours d'eau

- interdictions spécifiques :
 - toute l'année pour la pêche du saumon atlantique et de la truite de mer compte tenu des programmes de restauration de ces espèces sur le bassin de la Loire.
 - écrevisses, à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : pêche interdite au regard de la fragilité des populations encore présentes dans les cours d'eau de Haute-Vienne ;
 - anguille argentée (caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire) : la pêche est totalement interdite conformément au plan de gestion de l'anguille ;
- grenouilles vertes et rousses : ouverture du 1er août au 3ème dimanche de septembre inclus ;
- anguille jaune : la période d'ouverture est instaurée par arrêté spécifique.

b. eaux de la première catégorie

- ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre, inclus,
- ouverture spécifique pour l'ombre commun : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre, inclus

c. eaux de la deuxième catégorie

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année sauf pour les espèces suivantes dont l'ouverture est ainsi fixée :

- brochet : ouverture du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre inclus ;
- sandre : ouverture du 1er janvier au deuxième dimanche de mars et du deuxième samedi de juin au 31 décembre inclus compte tenu de la pression de pêche sur les zones de reproduction en période de frai ;
- black-bass : ouverture du 1er janvier au deuxième dimanche de mars et du premier samedi de juillet au 31 décembre inclus compte tenu de la pression de pêche sur les zones de reproduction en période de frai ;

d. toute pêche est interdite

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- dans les zones situées à proximité des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci (à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne) et des ouvrages de restitution des eaux turbinées, sauf dispositions spécifiques pour les barrages d'EDF.

e. pêche en marchant dans l'eau

Afin de préserver le frai et la reproduction de la truite de mer et du saumon atlantique du piétinement, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age durant les périodes suivantes :

- Gartempe en deuxième catégorie piscicole (en aval du Pont des Bonshommes, RD 203) : du 1er novembre au 3ème vendredi d'avril inclus ;
- Gartempe en première catégorie piscicole et Semme, Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, et Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age : du 2ème samedi de mars au 3ème vendredi d'avril inclus.

Ces dispositions sont arrêtées au regard de la faible prolificité de ces salmonidés (environ 2000 ovules/kg) et de la durée d'incubation et d'émergence des alevins hors des frayères après résorption de la vésicule vitelline, celles-ci étant respectivement de 440 degrés-jour et environ 20 jours.

Article 5 : **Horaires**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demie heure avant le lever du soleil ni plus d'une demie heure après son coucher sauf dispositions spécifiques.

Article 5 : **Nombre de captures autorisées**

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, la capture du saumon atlantique, l'anguille argentée et la truite de mer est interdite.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autres que la truite de mer et le saumon atlantique autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres commun au maximum pour la conservation des espèces.

Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 6 : **Tailles minimales de capture**

Les poissons suivants ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2ème catégorie ;
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2ème catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'ombre commun ;

- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ;
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie ;

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 7 : Parcours de pêche spécialisés

Il est instauré par arrêté spécifique des parcours de pêche spécialisés. Ces dispositions réglementaires sont édictées sur demandes motivées des détenteurs des droits de pêche gestionnaires de la pêche sur lesdits parcours.

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

a. eaux de la première catégorie

Cas général :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen :

- d'une seule ligne montée sur canne et munie, de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.
- de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses.

Cas particuliers :

Sur les plans d'eau où le droit de pêche est concédé à la fédération (FDAAPPMA) de la Haute-Vienne des associations agréés pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'emploi de deux lignes au plus, du même type que celui décrit ci-dessus est autorisé.

Dans les plans d'eau communaux de première catégorie dont la liste est présentée ci-après (1) où le droit de pêche a été concédé à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), les cours d'eau ou parties de cours d'eau de première catégorie dont la liste est présentée ci-après (2), l'emploi de l'asticot comme appât est autorisé sans amorçage :

(1)

- Ambazac ;
- Bussière-Galant ;
- Châteauneuf-la-Forêt ;
- Limoges : Uzurat ;
- Folles - Laurière ;
- La Jonchère-Saint-Maurice ;
- Ladignac-le-Long ;
- La Monnerie de Cussac ;
- Lussac-les-Eglises ;
- Saint-Auvent : la Pouge ;
- Saint-Germain-les-Belles ;
- Saint-Mathieu ;
- Saint-Paul ;
- Saint-Yrieix-la-Perche ;

(2)

- l'Aixette (en aval du pont de la R.D. 46) ;
- l'Aurence (en aval d'Uzurat) ;
- la Brame (en aval du pont de la R.D. 220) ;
- la Cane (en aval du pont de la R.D. 39) ;
- la Gartempe (en amont du pont des Bonshommes, RD 203) ;
- la Glane (en aval du pont de la voie ferrée à Nieul) ;

- la Gorre (en aval du pont du C.D. 21A ter dit "pont des Gentes") ;
- la Graine (en aval du pont de la R.N. 675 à Rochechouart) ;
- l'Isle (en aval du pont de la R.D. 59) ;
- l'Issoire (en aval du pont de la R.D. 4) ;
- la Loue (en aval du pont de la R.D.704) ;
- la Mazelle (en aval du pont de la R.D. 39) ;
- le Ruisseau du Palais (en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle) ;
- la Semme (en aval du pont de la R.D. 220) ;
- la Tardoire (en aval du pont de la R.N. 699) ;
- la Vayres (en aval du pont de la R.D. 675 allant de Vayres à Rochechouart) ;
- le Vincou (en aval du pont de Montsigout sur la R.D. 711).

b. eaux de la deuxième catégorie

Pour la pêche de la carpe de nuit, seul l'emploi des esches végétales est autorisé et tout poisson quelle que soit l'espèce capturée doit être remis à l'eau.

En application de l'article R436-33 I.2° du code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est autorisée, jusqu'au deuxième dimanche de mars, sur certains cours d'eau et plans d'eau désignés dans l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Haute-Vienne.

Article 9 : Réserves et interdictions permanentes

Cas particulier de la Gartempe : en application de l'article R436-73 du code de l'environnement, des réserves temporaires de pêche, où toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives, pourront être instituées sur La Gartempe afin de favoriser la protection et la reproduction des salmonidés (saumons et truites de mer). Ces dispositions spécifiques seront prises par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 10 : Réglementation spéciale des lacs et cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau, cours d'eau et plans d'eau limitrophes du département de la Haute-Vienne il est fait application de l'article R 436.37 du code de l'environnement :

"Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés."

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 12 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 22 décembre 2017
pour le préfet,
Le secrétaire général
Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-013

1 - 20170168 - Pharmacie Roussenque LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 115, rue Armand Dutreix à LIMOGES (87) – Pharmacie ROUSSENQUE présentée par Monsieur Bruno ROUSSENQUE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Bruno ROUSSENQUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 115, rue Armand Dutreix à LIMOGES (87) – Pharmacie ROUSSENQUE, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0168**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno ROUSSENQUE (Pharmacien).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno ROUSSENQUE, 115, rue Armand Dutreix à LIMOGES (87) – Pharmacie ROUSSENQUE.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-022

10 - 20170177 - SAS SIGMA Automobiles COUZEIX

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2, route d'Anglard à COUZEIX (87) – SAS SIGMA Automobiles présentée par Monsieur Laurent MONTELS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Laurent MONTELS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 2, route d'Anglard à COUZEIX (87) – SAS SIGMA Automobiles, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure, 4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0177**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent MONTELS (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent MONTELS, 2, route d'Anglard à COUZEIX (87) – SAS SIGMA Automobiles.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-023

11 - 20170178 - SARL LIA CHAPTELAT

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6, impasse de la Borde à CHAPTELAT (87) – SARL LIA présentée par Monsieur Laurent MONTELS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Laurent MONTELS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 6, impasse de la Borde à CHAPTELAT (87) – SARL LIA, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0178**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent MONTELS (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent MONTELS, 6, impasse de la Borde à CHAPTELAT (87) – SARL LIA.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-024

12 - 20170179 - Le Comptoir de la Droguerie LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 59, rue François Chénieux à LIMOGES (87) – Le Comptoir de la Droguerie présentée par Monsieur Frédéric DEMAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Frédéric DEMAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 59, rue François Chénieux à LIMOGES (87) – Le Comptoir de la Droguerie, un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0179**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric DEMAY (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric DEMAY, 59, rue François Chénieux à LIMOGES (87) – Le Comptoir de la Droguerie.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-025

13 - 20170180 - Limoges Habitat LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10, rue du Petit Theil à LIMOGES (87) – Limoges Habitat présentée par Monsieur Patrick SAUVINET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Patrick SAUVINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 10, rue du Petit Theil à LIMOGES (87) – Limoges Habitat, un système de vidéoprotection (11 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0180**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès d'AG VEILLE (Télésurveilleur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrick SAUVINET, 224, rue François Perrin à LIMOGES (87) – Limoges Habitat.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-026

14 - 20170181 - Eymoutiers Ambulances SAS -
EYMOUTIERS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 21 avenue de la Paix à EYMOUTIERS (87) – Eymoutiers Ambulances SAS présentée par Monsieur Michel SENEJOUX ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Michel SENEJOUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 21 avenue de la Paix à EYMOUTIERS (87) – Eymoutiers Ambulances SAS, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0181**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel SENEJOUX (PDG).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Michel SENEJOUX, 21 avenue de la Paix à EYMOUTIERS (87) – Eymoutiers Ambulances SAS.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-027

15 - 20170182 - Le BD Bel Air LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4, boulevard Bel Air à LIMOGES (87) – Le BD Bel Air présentée par Madame Corinne PERRELLA-MOULIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Corinne PERRELLA-MOULIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 4, boulevard Bel Air à LIMOGES (87) – Le BD Bel Air, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0182**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Corinne PERRELLA-MOULIN (Gérante).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Corinne PERRELLA-MOULIN, 4, boulevard Bel Air à LIMOGES (87) – Le BD Bel Air.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-028

16 - 20170183 - SARL JEAM COMPREIGNAC

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Avenue de la Gare à COMPREIGNAC (87) – La SARL JEAM présentée par Monsieur Joachim PETROWISTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Joachim PETROWISTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Avenue de la Gare à COMPREIGNAC (87) – La SARL JEAM, un système de vidéoprotection (7 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0183**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joachim PETROWISTE (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Joachim PETROWISTE, Avenue de la Gare à COMPREIGNAC (87) – La SARL JEAM.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-029

17 - 20130017 - La Poste LIMOGES

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé Rue Jean Pouyat à LIMOGES (87) – La Poste, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer Rue Jean Pouyat à LIMOGES (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieur) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0017**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection incendie / accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté du réseau banque du Limousin - Périgord.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL, 19, rue de l'Estabournie à TULLE (19) – La Poste.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-030

18 - 20110054 - La Poste AMBAZAC

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 4 bis, rue Pierre et Marie Curie à AMBAZAC (87) – La Poste, présentée par le Directeur sûreté du réseau et banque du Limousin -Périgord ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur sûreté du réseau et banque du Limousin -Périgord est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 4 bis, rue Pierre et Marie Curie à AMBAZAC (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieur) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0054**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection incendie / accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté du réseau banque du Limousin - Périgord.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur sûreté du réseau et banque du Limousin -Périgord, 19, rue de l'Estabournie à TULLE (19) – La Poste.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-031

19 - 20170140 - Mairie RILHAC-RANCON

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2, rue du Pérou à RILHAC-RANCON (87) – Mairie présentée par Madame Annick CHADOIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Annick CHADOIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 2, rue du Pérou à RILHAC-RANCON (87) – Mairie un système de vidéoprotection (5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0140**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction générale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-014

2 - 20170162 - DIRECCTE LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 22 avenue Jean Gagnant à LIMOGES (87) – CPAM de la Haute-Vienne présentée par Madame Catherine PELLETIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Catherine PELLETIER est autorisée, pour une durée de cing ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 22 avenue Jean Gagnant à LIMOGES (87) – CPAM de la Haute-Vienne un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 1 caméra extérieur) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0194**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Catherine PELLETIER (Directrice).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Catherine PELLETIER, 22 avenue Jean Gagnant à LIMOGES (87) – CPAM de la Haute-Vienne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-032

20 - 20110220 - Mairie SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé situé sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Mairie présentée par Monsieur Daniel BOISSERIE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Daniel BOISSERIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un périmètre vidéoprotégé situé sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0220**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel BOISSERIE (Maire).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-033

21 - 20110060 - DDSP LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Vienne, 84 avenue Emile Labussière à LIMOGES (87) présentée par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Vienne, 84 avenue Emile Labussière à LIMOGES (87), un système de vidéoprotection (8 caméras intérieures, 5 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0060**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-034

22 - 20170191 - Doux Sens LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 66 avenue du Roussillon à LIMOGES (87) – Doux Sens présentée par Madame Perrine RENET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Perrine RENET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 66 avenue du Roussillon à LIMOGES (87) – Doux Sens, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0191**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Perrine RENET (Gérante).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Perrine RENET, 66 avenue du Roussillon à LIMOGES (87) – Doux Sens.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-035

23 - 20170192 - AFB Conseil LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue des Fourneries à LIMOGES (87) – AFB Conseil présentée par Madame Françoise CHAZAL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Françoise CHAZAL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 3 rue des Fourneries à LIMOGES (87) – AFB Conseil, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0192**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Françoise CHAZAL (Gérante).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Françoise CHAZAL, 3 rue des Fourneries à LIMOGES (87) – AFB Conseil.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-036

24 - 20170193 - Régie municipale de l'abattoir LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 125, rue de Nexon à LIMOGES (87) – Régie municipale de l'abattoir présentée par Monsieur Pascal PAIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Pascal PAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 125, rue de Nexon à LIMOGES (87) – Régie municipale de l'abattoir, un système de vidéoprotection (2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0193**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal PAIN (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal PAIN, 125, rue de Nexon à LIMOGES (87) – Régie municipale de l'abattoir.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-037

25 - 20170194 - CPAM LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 22 avenue Jean Gagnant à LIMOGES (87) – CPAM de la Haute-Vienne présentée par Madame Catherine PELLETIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Catherine PELLETIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 22 avenue Jean Gagnant à LIMOGES (87) – CPAM de la Haute-Vienne un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0194**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Catherine PELLETIER (Directrice).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Catherine PELLETIER, 22 avenue Jean Gagnant à LIMOGES (87) – CPAM de la Haute-Vienne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-038

26 - 20170195 - Lavance Exploitation CHALUS

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 bis rue François Mitterrand à CHALUS (87) – Lavance Exploitation présentée par Monsieur Richard GIRARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Richard GIRARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 14 bis rue François Mitterrand à CHALUS (87) – Lavance Exploitation, un système de vidéoprotection (1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0195**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens, Télémaintenance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Charles BINOIS (Responsable vidéoprotection).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Richard GIRARD, Allée de Gerhoui à LE RHEU (35) – Lavance Exploitation.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-039

27 - 20170196 - CARSAT LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 37 avenue du Président René Coty à LIMOGES (87) – CARSAT Centre-Ouest présentée par Madame Martine FRANÇOIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Martine FRANÇOIS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 37 avenue du Président René Coty à LIMOGES (87) – CARSAT Centre-Ouest un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0196**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Loic MACHEFER (Correspondant informatique et libertés).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Martine FRANÇOIS, 37 avenue du Président René Coty à LIMOGES (87) – CARSAT Centre-Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-040

28 - 20170206 - Europ'Auto 87 COUZEIX

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 73 allée de la voie Romaine à COUZEIX (87) – Europ'Auto 87 présentée par Monsieur Stéphane COIFFIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Stéphane COIFFIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 73 allée de la voie Romaine à COUZEIX (87) – Europ'Auto 87, un système de vidéoprotection (7 caméra extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0206**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane COIFFIER (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane COIFFIER, 73 allée de la voie Romaine à COUZEIX (87) – Europ'Auto 87.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-041

29 - 20170207 - SOMAFER
BESSINES-SUR-GARTEMPE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé La croix du Breuil à BESSINES-SUR-GARTEMPE (87) – SOMAFER / SAS Abattoirs de Bessines présentée par Monsieur Jean-Louis FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Louis FERRAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre La croix du Breuil à BESSINES-SUR-GARTEMPE (87) – SOMAFER / SAS Abattoirs de Bessines, un système de vidéoprotection (14 caméras intérieures et 18 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0207**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Louis FERRAND (PDG).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Louis FERRAND, La croix du Breuil à BESSINES-SUR-GARTEMPE (87) – SOMAFER / SAS Abattoirs de Bessines.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-015

3 - 20170169 - SAS Card Diffusion 87 LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 111, rue de Feytiat à LIMOGES (87) – SAS Cars Diffusion 87 présentée par Monsieur Christian BOUYER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Christian BOUYER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 111, rue de Feytiat à LIMOGES (87) – SAS Cars Diffusion 87, un système de vidéoprotection (8 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0169**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian BOUYER (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christian BOUYER, 111, rue de Feytiat à LIMOGES (87) – SAS Cars Diffusion 87.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-042

30 - 20170208 - SARL Assurances Chirol LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 144 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LIMOGES (87) – SARL Assurances Chirol présentée par Monsieur Franck CHIROL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Franck CHIROL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 144 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LIMOGES (87) – SARL Assurances Chirol, un système de vidéoprotection (2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0208**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck CHIROL (Co-Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck CHIROL, 144 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LIMOGES (87) – SARL Assurances Chirol.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-043

31 - 20170209 - PATAPAIN LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 55 avenue Garibaldi à LIMOGES (87) – PATAPAIN présentée par Monsieur Stéphane PRELY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Stéphane PRELY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 55 avenue Garibaldi à LIMOGES (87) – PATAPAIN, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0209**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane PRELY (Directeur général).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane PRELY, 8 allée Beaumarchais à SAINT-GERMAIN-DU-PUY (18) – PATAPAIN.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-044

33 - 20130052 - Communauté de communes Ouset
Limousin ORADOUR-SUR-VAYRES

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 5 avenue du 8 mai 1945 à ORADOUR-SUR-VAYRES (87) – Communauté de communes Ouest Limousin, présentée par Monsieur Christophe GEROUARD ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Christophe GEROUARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 5 avenue du 8 mai 1945 à ORADOUR-SUR-VAYRES (87) – Communauté de communes Ouest Limousin, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0052**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Monsieur Christophe GEROUARD (Président).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe GEROUARD, La Monnerie à CUSSAC (87) – Communauté de communes Ouset Limousin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-045

34 - 20170212 - SNC Le Calypso BOISSEUIL

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Route de Toulouse – CC Carrefour à BOISSEUIL (87) – SNC Le Calypso présentée par Monsieur Didier PICHON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Didier PICHON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Route de Toulouse – CC Carrefour à BOISSEUIL (87) – SNC Le Calypso, un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0212**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier PICHON (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Didier PICHON, Route de Toulouse – CC Carrefour à BOISSEUIL (87) – SNC Le Calypso.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-046

35 - 20110263 - CATALENT LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 35/53, rue de Dion Bouton à LIMOGES (87) – CATALENT présentée par Monsieur Florent MOURIERAS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Florent MOURIERAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 35/53, rue de Dion Bouton à LIMOGES (87) – CATALENT, un système de vidéoprotection (13 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0263**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Florent MOURIERAS (Directeur Général).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Florent MOURIERAS, 35, rue de Dion Bouton à LIMOGES (87) – CATALENT.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-047

37 - 20170218 - Super U VERNEUIL-SUR-VIENNE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Les Betouilles à VERNEUIL-SUR-VIENNE (87) – Super U présentée par Monsieur Michel BELLIVIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Michel BELLIVIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Les Betouilles à VERNEUIL-SUR-VIENNE (87) – Super U, un système de vidéoprotection (26 caméras intérieures et 7 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0218**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : Cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel BELLIVIER (PDG).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Michel BELLIVIER, Les Betouilles à VERNEUIL-SUR-VIENNE (87) – Super U.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-016

4 - 20140197 - L'Hebdo LIMOGES

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 14 rue de Bellac à LIMOGES (87) – L'Hebdo, présentée par Monsieur Jean-Philippe HERRY ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Philippe HERRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 14 rue de Bellac à LIMOGES (87) – L'Hebdo, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014-0197**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Philippe HERRY (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Philippe HERRY, 14 rue de Bellac à LIMOGES (87) – L'Hebdo.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-017

5 - 20170171 - LIMOGES METROPOLE -Déchetterie
PANAZOL

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Rue d'Arsonval à PANAZOL (87) – LIMOGES METROPOLE - Déchetterie présentée par Monsieur Gérard VANDERBROUCKE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Gérard VANDERBROUCKE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Rue d'Arsonval à PANAZOL (87) – LIMOGES METROPOLE - Déchetterie, un système de vidéoprotection (3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0171**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mathieu JARRY (Directeur de la propreté).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gérard VANDERBROUCKE, Rue d'Arsonval à PANAZOL (87) – LIMOGES METROPOLE - Déchetterie.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-018

6 - 20110310 - TOYS'R'US - LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 30 Rue Amédée Gordini à LIMOGES (87) – TOYS'R'US présentée par Monsieur Patrice CAYLA ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Patrice CAYLA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 30 Rue Amédée Gordini à LIMOGES (87) – TOYS'R'US, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieurs) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0310**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Leslie MARTINEZ (Directrice de magasin).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrice CAYLA, 30 Rue Amédée Gordini à LIMOGES (87) – TOYS'R'US.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-019

7 - 20100204 - EHPAD Résidence Les Chênes COUZEIX

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 3 rue du Docteur Pascaud à COUZEIX (87) – EHPAD Résidence Les Chênes, présentée par Madame Véronique DEMAISON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

AR R E T E

Article 1 – Madame Véronique DEMAISON est autorisée à modifier l'installation de vidéoprotection (5 caméras extérieures) située 3 rue du Docteur Pascaud à COUZEIX (87) – EHPAD Résidence Les Chênes, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010-0204**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 19 juin 2016 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le rajout d'une caméra.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 juin 2016 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Véronique DEMAISON, 3 rue du Docteur Pascaud à COUZEIX (87) – EHPAD Résidence Les Chênes.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-020

8 - 20140136 - Planète Nature LIMOGES

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 15, rue Hoche à LIMOGES (87) – Planète Nature, présentée par Madame Christine LACHATRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Christine LACHATRE est autorisée à modifier l'installation de vidéoprotection (11 caméras intérieures) située 15, rue Hoche à LIMOGES (87) – Planète Nature, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014-0136**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur les finalités du système, le nombre de caméras et le délai de conservation des enregistrements.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Christine LACHATRE, 15, rue Hoche à LIMOGES (87) – Planète Nature.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-021

9 - 20170166 - F1 Tuilières LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 141, rue des Tuilières à LIMOGES (87) – F1 Tuilières présentée par Monsieur Thierry BAUFFE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Thierry BAUFFE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 141, rue des Tuilières à LIMOGES (87) – F1 Tuilières, un système de vidéoprotection (8 caméras intérieures, 4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0166**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry BAUFFE (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry BAUFFE, 141, rue des Tuilières à LIMOGES (87) – F1 Tuilières

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU